

REPUBLIQUE ET



CANTON DE GENEVE

POUVOIR JUDICIAIRE

P/5572/2021

OARP/65/2022

**COUR DE JUSTICE**

**Chambre pénale d'appel et de révision**

**Ordonnance du 2 décembre 2022**

Entre

A \_\_\_\_\_, actuellement détenu à la prison de B \_\_\_\_\_, \_\_\_\_\_ [GE], comparant par  
M<sup>c</sup> C \_\_\_\_\_ avocat,

requérant,

contre le jugement JTCO/88/2022 rendu le 1<sup>er</sup> juillet 2022 par le Tribunal correctionnel,

et

**LE MINISTÈRE PUBLIC** de la République et canton de Genève, route de Chancy 6B,  
case postale 3565, 1211 Genève 3,

cité.

**Siégeant : Madame Alessandra CAMBI FAVRE-BULLE, présidente.**

---

Vu la procédure, notamment le jugement du 1<sup>er</sup> juillet 2022 du Tribunal correctionnel, actuellement pendante devant la Chambre pénale d'appel et de révision suite à l'appel interjeté par le requérant ;

Que par acte du 29 novembre 2022, reçu le lendemain, le requérant sollicite le bénéfice d'une exécution anticipée de la peine ;

Que le Ministère public (MP) a indiqué qu'il ne s'opposait pas à la requête ;

Considérant, EN DROIT, qu'à teneur de l'art. 236 al. 1 et 2 du Code de procédure pénale du 5 octobre 2007 (CPP), la juge exerçant la direction de la procédure peut autoriser la prévenue à exécuter de manière anticipée la peine privative de liberté si le stade de la procédure le permet ;

Qu'en l'espèce, et ainsi qu'en convient le MP, rien ne s'oppose à ce stade à ce que l'exécution anticipée de la mesure soit autorisée ;

Qu'il convient ainsi de faire droit à la requête.

\* \* \* \* \*

**PAR CES MOTIFS,  
LA COUR :**

Autorise A\_\_\_\_\_ à exécuter de manière anticipée la peine privative de liberté.

Notifie la présente ordonnance, en original, aux parties.

La communique, pour information, à la prison de B\_\_\_\_\_, ainsi qu'au Service d'application des peines et mesures.

La greffière :

Andreia GRAÇA BOUÇA

La présidente :

Alessandra CAMBI FAVRE-  
BULLE

Indication des voies de recours :

*Conformément aux art. 78 ss et 90 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente ordonnance peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière pénale.*

*Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.*